

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SOCIETE EUROPEENNE D'ABRASIFS**

Combe de Veyle Nord  
01750 Replonges

Références : 20250318-RAP-S4-3  
Code AIOT : 0100215462

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 mars 2025 dans l'établissement SOCIETE EUROPEENNE D'ABRASIFS implanté Combe de Veyle Nord - 01750 REPLONGES.

L'inspection a été annoncée le 24/02/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE EUROPEENNE D'ABRASIFS
- Combe de Veyle Nord - 01750 REPLONGES
- Code AIOT : 0100215462
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Européenne d'Abrasifs est spécialisée dans la fabrication et la distribution d'abrasifs (papier de verre, disques abrasifs...). Elle exploite, à Replonges, une unité de production d'abrasifs, dont les entrepôts de stockage bénéficient d'un récépissé de déclaration délivré le 09 juin 1997 au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Une inspection du site a été réalisée le 18 mars 2025, dans le cadre d'une opération de contrôle des entrepôts logistiques diligentée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ; opération réalisée à la suite de la refonte des textes réglementaires applicables aux bâtiments de stockages de matières combustibles, en particulier l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux ICPE relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection | Délai <sup>(1)</sup> |
|----|--------------------------|---|---|----------------------|
| 1  | Situation administrative | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1                 | Demande d'action corrective   | 1 mois               |
| 3  | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II | Demande d'action corrective   | 1 mois               |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection | Délai <sup>(1)</sup> |
|----|--|---|---|----------------------|
| 5  | Étude des flux thermiques  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII | Demande d'action corrective   | 2 mois               |
| 6  | Moyens de lutte contre l'incendie (site déclaré avant le 01/07/2017) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VI   | Demande d'action corrective   | 2 mois               |

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire  |
|----|----------------------------|--|
| 2  | État des matières stockées | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II   |
| 4  | Contrôle périodique        | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'ensemble bâtementaire exploité relève désormais du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant ne s'est pas acquitté de certaines des nouvelles obligations applicables à ce type d'installations. Par ailleurs, la poursuite de l'exploitation dans le champ d'application de la rubrique 1510 au bénéfice de l'antériorité pourrait conduire à la nécessité de réalisation de travaux importants de mise en conformité des bâtiments aux prescriptions techniques applicables.

L'exploitant doit faire connaître à madame la préfète ses intentions, dans un délai d'un mois, concernant sa stratégie d'exploitation :

- s'il souhaite continuer à pouvoir stocker plus de 500 tonnes de matières combustibles, l'exploitant devra transmettre à madame la préfète une déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1510 en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être accompagnée d'un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation (arrêté ministériel du 11/04/2017 – annexe VII) ;
- s'il souhaite limiter les quantités de matières combustibles stockées sous le seuil de 500 tonnes, l'exploitant devra engager la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Évolutions réglementaires

### **Prescription contrôlée :**

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

### **Constats :**

L'inspection s'est attachée à déterminer la situation administrative des bâtiments du site vis-à-vis de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

### **Identification des IPD**

L'usine est constituée de deux bâtiments, reliés par un quai de chargement, tel que présenté sur la vue aérienne ci-après :



Le bâtiment 1 (3 700 m<sup>2</sup>) est dédié au stockage ; le bâtiment 2 (5 500 m<sup>2</sup>) est dédié à la production et au stockage. Les produits combustibles stockés sont :

- des matières premières : bobines de papier, plaques de polyester...
- des produits finis/négoce : papier de verre, disques abrasifs, éponges synthétiques...

Cette configuration correspond à la situation régulièrement déclarée.

Le volume pris en compte à l'époque au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE était de 40 000 m<sup>3</sup>, correspondant a priori à la somme des volumes du Bâtiment 1 et de la zone du bâtiment 2 dédiée au stockage.

En l'absence de recoupement coupe-feu entre les bâtiments 1 et 2 et le quai de chargement, l'ensemble du bâtiment constitue une unique « Installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage de produits combustibles » (IPD) au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature dans sa version entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Estimation de la quantité de combustibles au titre de la rubrique 1510**

D'après les documents présentés, la capacité de stockage de l'IPD est de l'ordre de 5 800 palettes ; environ 2 300 emplacements étaient vides lors de la visite. L'exploitant précise qu'une rationalisation des flux a conduit à diminuer significativement les besoins de stockage depuis quelques années ; la situation à date de l'inspection étant représentative du fonctionnement normal de l'usine.

Au vu de l'état des stocks présentés, la quantité de matières combustibles (matières premières/produits finis) était de l'ordre de 520 tonnes, auxquels s'ajoutent les palettes bois, dont la masse est estimée par l'inspection des installations classées à environ 85 tonnes (sur la base de 3 500 palettes « Europe »).

**La quantité de matières combustibles stockée (605 t) est par conséquent supérieure à 500 tonnes.**

Les quantités de produits combustibles visés par une rubrique nommément désignée de la nomenclature sont les suivantes :

- bobines de papier & papier de verre, cartons d'emballage (rubrique 1530) : 320 t/900 m<sup>3</sup> ;
- palettes de bois (rubrique 1532) : 85 t/450 m<sup>3</sup> ;
- plaques de polyester, éponges synthétiques... (rubrique 2663) : 35 t/900 m<sup>3</sup>.

Aucun produit combustible visé par une rubrique nommément désignée n'est présent en quantité supérieure au seuil de déclaration, fixé à 1000 m<sup>3</sup> pour les rubriques 1530, 1532 et 2663 ; les installations ne répondent donc pas à la définition d'un « entrepôt utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature ».

**Par conséquent les installations relèvent donc bien toujours, à date, de la rubrique 1510 de la nomenclature ; toutefois, en cas d'évolution du mix [abrasifs sur base polymères/abrasifs sur base papier], elles pourraient être amenées à relever du régime déclaratif au titre de la rubrique 1530 (ou 2663) si le volume de papier, carton et matériaux analogue (ou de polymères) dépassait 1000 m<sup>3</sup>.**

### **Régime au titre de la rubrique 1510**

Il n'existe pas de recoupements coupe-feu entre les zones de production et les zones de stockage. Par conséquent, le volume de l'entrepôt à prendre en compte au titre de la rubrique 1510, en application du guide « Entrepôts de matières combustibles – version de juin 2024 » est désormais celui de l'ensemble constitué par les parties attenantes [Bâtiment 1 + Bâtiment 2 + Quai de chargement]. Ce volume est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (estimé à au moins 65 000 m<sup>3</sup> par l'inspection des installations classées).

Par conséquent, les installations relèvent à date du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature.

Ce changement de régime administratif est lié à la modification de la nomenclature entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; il apparaît par conséquent à l'inspection des installations classées que les installations peuvent bénéficier du principe de l'antériorité prévu à l'article L.513-1 du code de l'environnement.

L'exploitant indique s'interroger sur l'opportunité de continuer à stocker plus de 500 tonnes de matières combustibles compte tenu des travaux de mise en conformité des bâtiments qui pourraient s'avérer nécessaires afin de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

**En tout état de cause, il appartient à l'exploitant de faire connaître à madame la préfète ses intentions, dans un délai d'un mois, concernant sa stratégie d'exploitation :**

- **s'il souhaite continuer à pouvoir stocker plus de 500 tonnes de matières combustibles, l'exploitant devra transmettre à madame la préfète une déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1510 en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être accompagnée d'un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation (arrêté ministériel du 11/04/2017 – annexe VII). Faute de quoi une procédure de demande d'enregistrement sera nécessaire pour régulariser la situation administrative des installations.**
- **s'il souhaite limiter les quantités de matières combustibles stockées sous le seuil de 500 tonnes, l'exploitant devra engager la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement.**

En cas de poursuite de l'exploitation au bénéfice de l'antériorité, les installations seront considérées comme « installation régulièrement mise en service et nouvellement soumise à (...) enregistrement en vertu du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 », au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ; les prescriptions applicables sont précisées à l'annexe VII dudit arrêté. Les installations restent également soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral « type » du 19 mars 1982 joint au récépissé de déclaration du 09 juin 1997 dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 1 mois

## N° 2 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

(...)

### **Constats :**

L'exploitant a présenté un état des stocks, réalisé le 14 mars 2025.

Cet état des stocks détaille les quantités de matières combustibles stockées dans les différents bâtiments.

**Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

| <b>N° 3 : Plan de défense incendie</b>   |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>           Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.<br/>           Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.<br/>           Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>           L'exploitant déclare ne pas avoir rédigé de Plan de Défense Incendie (PDI).</p> <p><b>Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaiterait poursuivre l'exploitation des bâtiments en restant soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature (cf fiche de constats n°1), il devra rédiger dans un délai d'un mois le PDI du site.</b></p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Délai :</b> 1 mois  |

| <b>N° 4 : Contrôle périodique</b>   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exigence réglementaire   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>           L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.<br/>           Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.<br/>           [...]<br/>           L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2.<br/>           Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>           Les installations relèvent désormais du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (cf fiche de constats n°1) ; par conséquent, elles ne sont plus soumises à obligation de réalisation du contrôle périodique applicable aux entrepôts relevant du régime de déclaration.<br/> <b>Ce point de contrôle est donc « sans objet ».</b></p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

|   |
|---|
| <b>N° 5 : Étude des flux thermiques</b>   |
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare ne pas avoir fait réaliser l'étude de flux thermiques requise. Les installations relevant désormais du régime de l'enregistrement au titre la rubrique 1510, cette étude était à réaliser au plus tard le 1er janvier 2023.</p> <p><b>Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaiterait poursuivre l'exploitation des bâtiments en restant soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature (cf fiche de constats n°1), il devra faire réaliser dans un délai de deux mois une modélisation des flux thermiques associés au scénario d'incendie des bâtiments.</b></p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Délai :</b> 2 mois   |

|   |
|---|
| <b>N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie</b>   |
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VII   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;</li> <li>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>— de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li> </ul> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point.<br/>(...)</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté la présence d'un parc d'extincteurs et de RIA dans les bâtiments.</p> <p>L'exploitant a présenté des données de débit des deux poteaux incendie les plus proches du site, datant de 2023. Le débit des poteaux est compris entre 320 et 420 m<sup>3</sup>/h (débit sous 1 bar non précisé). Le poteau le plus proche est à environ 50 m du bâtiment.</p> <p>Au vu de la surface de l'ensemble des bâtiments (environ 10 000 m<sup>2</sup>), et en l'absence de murs coupe-feu, les besoins en Défense Extérieure Contre l'Incendie pourraient ne pas être totalement couverts par ces poteaux incendie.</p> <p><b>Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaiterait poursuivre l'exploitation des bâtiments en restant soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature (cf fiche de constats n°1), il devra calculer dans un délai de deux mois les besoins en DECI du site selon la règle D9.</b></p> <p><b>En fonction des besoins en eau calculés, il devra compléter au besoin la ressource en eau (implantation de réserve d'eau) et/ou recouper les bâtiments par des murs coupe-feu.</b></p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Délai :</b> 2 mois   |